

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 107

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LE CLUB DE GOLF DE ST-HYACINTHE LIMITÉE

---

**Projet de loi 229**

présenté par M. Charles Messier, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 7 juin 1990

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

**Sanctionné le 22 juin 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1990**

---

**Loi modifiée:**

Loi modifiant la charte de Le Club de Golf de St-Hyacinthe Limitée (1962, chapitre 100)







## CHAPITRE 107

### Loi modifiant la charte de Le Club de Golf de St-Hyacinthe Limitée

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

Préambule ATTENDU que Le Club de golf de St-Hyacinthe Limitée a été constitué en corporation en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1925, chapitre 223) par lettres patentes délivrées le 7 février 1929;

Que subséquemment cette corporation est devenue régie par le chapitre 100 des lois de 1962 et par les dispositions de la deuxième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'elle ne poursuit aucun but lucratif et ne peut déclarer ou payer aucun dividende;

Que lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin le 20 février 1989, les actionnaires de la corporation ont accepté unanimement que l'article 15 de la charte de la corporation soit abrogé afin de permettre à celle-ci d'augmenter la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder;

Que pour la bonne administration de ses affaires et pour la poursuite de ses fins, il est nécessaire d'apporter cet amendement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1962, c. 100,  
a. 15, ab.

Entrée en  
vigueur

- 1.** L'article 15 du chapitre 100 des lois de 1962 est abrogé.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.